

Rechtslehre Doctrine Dottrina

La sanction de l'inexécution d'une clause de conciliation et de médiation

Commentaire de l'arrêt du TF 4A_628/2015 du 16 mars 2016

CINTHIA LÉVY*

Mots clés: Clause de médiation, clause de conciliation, exception d'incompétence

Stichworte: Mediationsklausel; Schlichtungsklausel; Unzuständigkeitseinrede

Parole chiave: Clausola di mediazione, clausola di conciliazione, eccezione d'incompetenza

Résumé

L'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2016¹ est intéressant à plusieurs égards. D'une part, cet arrêt fixe la jurisprudence attendue sur le caractère obligatoire des clauses de conciliation et de médiation dans les contrats. Le Tribunal fédéral considère que la sanction du non-respect d'une clause de conciliation ou de médiation préalable est l'incompétence *ratione temporis* de l'arbitre saisi. Ce faisant, le TF adopte une solution pragmatique et claire et contribue au développement des modes amiables de résolution des conflits.

D'autre part, le TF se rapproche de la règle applicable en Belgique depuis plusieurs années et se distingue, en partie, de la jurisprudence de la Cour de cassation française sur l'effet procédural de l'inexécution d'une clause de conciliation ou de médiation préalable.

Zusammenfassung

Der Bundesgerichtsentscheid vom 16. März 2016 verdient in verschiedener Hinsicht unser Interesse. Er bringt die erhoffte Klarheit in die Rechtsprechung zur verpflichtenden Natur von Klauseln, die eine vorgängige Schlichtung oder Mediation vorsehen. Dem Bundesgericht zufolge besteht die Sanktion für die Missachtung einer solchen Vereinbarung in der Unzuständigkeit des Gerichts *ratione temporis*. Damit

* Avocate et Médiatrice FSA, CSMC, OMPI, TAS, chargée de cours à l'Université de Lausanne et à l'Université de Genève, chargée de recherche à l'Université de Lausanne.

¹ ATF 4A_628/215 du 16 mars 2016.

findet das Bundesgericht zu einer pragmatischen und klaren Lösung und trägt so zur Entwicklung alternativer Methoden der Streiterledigung bei. Auch nähert es sich damit einem in Belgien seit mehreren Jahren verfolgten Ansatz zu den prozessualen Auswirkungen der Nichterfüllung von Vertragsklauseln zur vorgängigen Mediation bzw. Schlichtung und unterscheidet sich zumindest teilweise von der einschlägigen Rechtsprechung des französischen Kassationshofes.

Riassunto

La decisione del Tribunale federale del 16 marzo 2016 è interessante sotto tutti i punti di vista. Da un lato fissa la giurisprudenza attesa sul carattere obbligatorio della clausola di conciliazione e di mediazione nei contratti. Il Tribunale federale considera che la sanzione del non rispetto di una clausola di conciliazione o di mediazione preventiva è l'incompetenza *ratione temporis* dell'arbitro adito. Così facendo, il TF adotta una soluzione pragmatica e chiara e contribuisce allo sviluppo dei modi conciliativi per la soluzione dei conflitti.

D'altro lato, il TF si avvicina alla regola applicabile in Belgio da diversi anni e si distingue, in parte, dalla giurisprudenza della Corte di cassazione francese sull'effetto procedurale e l'inesecuzione di una clausola di conciliazione o di mediazione preventive.

Arrêt du TF 4A_628/2015 du 16 mars 2016

En l'espèce, les parties étaient liées par un contrat d'association qui prévoyait la clause de résolution des conflits suivante:

«Tout différend survenant entre les Parties dans l'exécution ou dans l'interprétation du présent Contrat qui ne peut être résolu par les Parties, fera dans un premier temps, l'objet d'une tentative de conciliation en application du règlement ADR (Alternative Disputes Resolution) de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Tout différend entre les Parties, découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat non résolu par voie de conciliation sera tranché en dernier ressort par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI (UNCITRAL) par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le droit applicable sera le droit ...

Le lieu de l'arbitrage sera ...

La langue de l'arbitrage sera le français. Cependant, si nécessaire, l'anglais pourra être utilisé».

Une procédure de conciliation a été engagée et un tiers conciliateur nommé conformément au règlement ADR précité. Après plusieurs échanges, une conférence téléphonique a été programmée. Juste avant la conférence téléphonique, une des parties (Y.) a demandé un changement de service de conférence téléphonique pour permettre à ses conseils de participer à celle-ci. L'autre partie (X.) s'est opposée à ce changement de dernière minute, considérant qu'il n'avait jamais été question que les conseils participent à cette conférence téléphonique. X. a alors demandé un report de date. Après quelques semaines, la conciliatrice a repris contact avec les parties

pour fixer les modalités de la poursuite de la procédure de conciliation. Une semaine plus tard, alors qu'aucune conférence n'avait eu lieu, Y. a engagé la procédure d'arbitrage contre X., considérant que la conciliation avait échoué.

X. a informé la conciliatrice que la procédure de notification d'arbitrage était sans objet car la procédure de conciliation selon les règles de la CCI était toujours pendante. X. a considéré que le tribunal arbitral n'était pas compétent. Le Tribunal arbitral a cependant retenu sa compétence, rejeté l'exception d'incompétence soulevée par X. et rendu une sentence.

Le recours en annulation de X. contre la sentence rendue par le Tribunal arbitral a été accueilli favorablement par le TF. Le Tribunal fédéral a relevé que malgré la clause de conciliation obligatoire insérée dans le contrat, «il n'y a pas eu, *in casu*, de tentative de conciliation» conformément au contrat d'association. Le TF a considéré qu'en présence d'une clause de conciliation ou de médiation obligatoire, la procédure arbitrale engagée par l'une des parties, doit être suspendue, jusqu'à l'achèvement de la procédure amiable. Le TF a aussi spécifié qu'il appartenait au Tribunal arbitral d'arrêter les modalités de la suspension et de la reprise de la procédure arbitrale ainsi que de fixer le délai de cette suspension.

Commentaire de l'arrêt

L'arrêt du Tribunal fédéral vient mettre un terme à une incertitude juridique sur la sanction de l'inexécution des clauses de conciliation et de médiation contenues dans les contrats. En effet, jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence n'avait pas tranché la question de savoir si la sanction de l'inexécution d'une clause de conciliation ou de médiation donnait lieu à l'obligation de payer des dommages et intérêts à la partie adverse ou si la sanction était l'incompétence de l'arbitre saisi. Certains, se basant sur le caractère volontaire du processus de conciliation ou de médiation, allaient même jusqu'à considérer qu'il ne devait y avoir aucune sanction attachée au non-respect de cette clause, la volonté d'une des parties étant clairement de ne pas y avoir recours par l'introduction de l'instance ou de la procédure arbitrale.

Dans trois arrêts précédents, 4A_18/2007, 4A_46/2011 et 4A_124/2014, le TF avait exposé la problématique sans toutefois trancher dans les cas précis lui étant soumis.²

La doctrine penchait en faveur de l'exception d'incompétence pour encourager les parties à entamer de bonne foi les démarches nécessaires contenues dans la clause de règlement amiable, avant d'entamer la procédure devant un juge ou un arbitre.³

2 TF 4A_18/2007 du 6 juin 2007, TF 4A_46/2011 du 16 mai 2011 et 4A_124/2014 du 7 juillet 2014. Voir également le commentaire de SAMUEL MONBARON/PHILIPPE SCHWEIZER sur l'arrêt 4A_18/2007, RSPC 2007, p. 247 et s.; PIERRE YVES TSCHANZ/ISABELLE FELLRATH GAZZIN, Revue de l'arbitrage 2008, p. 768; PIERRE YVES TSCHANZ, Supreme Court Clarifies Pre-Arbitration Conciliation Requirement, ILO, September 06, 2007; CÉLIAN HIRSCH, Le non-respect d'une méthode ADR avant une procédure d'arbitrage, in www.lawinside.ch/216.

L'arrêt du TF commenté est également intéressant car il introduit une particularité temporelle. Ainsi, l'arbitre saisi reste saisi de l'affaire. La procédure est suspendue pour permettre aux parties d'entamer la conciliation ou la médiation. La solution retenue n'est donc pas une fin de non-recevoir stricte, nécessitant le cas échéant de réintroduire ultérieurement la procédure si la conciliation ou la médiation n'aboutit pas à un accord, mais plutôt de créer un «espace temps» permettant aux parties de bénéficier du recours au règlement amiable préalable contractuellement prévu. Cet arrêt est clairement en faveur du respect des clauses de règlement amiable dans les contrats et s'inscrit dans l'esprit du Message concernant les dispositions du CPC sur la médiation qui prévoit que *«Le règlement à l'amiable a donc la priorité, non pas parce qu'il allège d'autant les tribunaux mais parce qu'en général, les solutions transactionnelles sont plus durables et subséquentement plus économiques du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourra retenir.»*⁴

Le TF prend position en faveur du caractère obligatoire des clauses contractuelles de conciliation et de médiation. Le Tribunal met également en avant l'intérêt de recourir à la médiation en précisant: *«On aurait tort, au demeurant, de sous-estimer le rôle dévolu à un médiateur dans la liquidation d'un différend et l'influence bénéfique que peut avoir sur des parties en conflit la force de persuasion d'une personne rompue à l'emploi des méthodes alternatives de règlement des litiges»* et citant la doctrine,⁵ *«il est difficile de soutenir qu'une médiation aurait échoué du seul fait qu'un arbitrage est en cours, car l'expérience et la statistique montrent que lorsqu'une médiation a effectivement lieu en cours de procédure arbitrale, elle a de fortes chances d'aboutir»*⁶.

La jurisprudence antérieure du TF avait établi que pour être efficace, la clause de règlement amiable devait être claire et précise.⁷ Dans cet arrêt, le TF apporte une précision en déclarant que pour être recevable, l'exception d'incompétence doit être invoquée *in limine litis*.

En outre, le TF confie au Tribunal arbitral «le soin d'arrêter les modalités de la suspension, puis de la reprise de la procédure arbitrale et, singulièrement, celui de fixer une limite temporelle convenable à cette suspension».⁸ Le TF précise, à ce sujet,

3 SAMUEL MONBARON, L'effet procédural des clauses de conciliation et de médiation, sur l'arrêt 4A_18/2007, RSPC 3/2007, p. 247; JEAN A. MIRIMANOFF, La médiation civile et commerciale, in La médiation dans l'ordre juridique suisse, Ed. Mirimanoff, J. Helbing Lichtenhahn, 2011, p. 85.

4 Le Message du CPC Suisse précise dans une section consacrée au renforcement du règlement extrajudiciaire des litiges que: «Les tribunaux ne doivent pas être saisis de manière hâtive. L'action judiciaire doit être l'ultime moyen de pacifier une situation litigieuse. Le tribunal n'est pas une société commerciale préoccupée de marketing et de chiffre d'affaires. C'est une autorité. Sa mission est de régler des conflits que les parties ne peuvent, au besoin avec l'aide d'un tiers, résoudre seules», Message CPC, 3.2.1.

5 PIERRE YVES TSCHANZ/ISABELLE FELLRATH GAZZINI, Revue de l'arbitrage 2008, p. 768.

6 TF 4A_628/215 du 16 mars 2016, section 2.4.3.2.

7 TF 4A_18/2007 du 6 juin 2007 et TF 4A_46/2011.

8 TF 4A_628/215 du 16 mars 2016, Section 2.4.4.2.

que le Tribunal arbitral pourra s'inspirer des prescriptions figurant par exemple, dans les clauses ADR proposées par la Chambre de commerce internationale (CCI).

On relèvera avec intérêt l'extension faite par le TF de la sanction préconisée pour le non-respect des clauses de conciliation, aux clauses de médiation. Il y a lieu de préciser que lorsque le TF se réfère à «la conciliation» obligatoire, il ne s'agit nullement de la conciliation judiciaire au sens des articles 197 et suivants du CPC, mais bien d'un mécanisme privé, mis en place par les parties selon des règles établies (ici, Règlement ADR de l'ICC) dans lequel un tiers est nommé pour aider les parties à trouver une solution amiable au litige qui les oppose⁹. On retiendra qu'il est heureux que les juges de Mon-Repos aient étendu la sanction de l'inexécution aux clauses de médiation dans cet arrêt, afin qu'il n'y ait aucun doute sur le fait que la règle qui s'en dégage s'applique également aux clauses de médiation préalable introduites dans les contrats.

Le TF a donc adopté une approche pragmatique et souple, permettant d'assurer le respect des clauses de règlement amiable, tout en maintenant la saisine de l'arbitre et en permettant au Tribunal arbitral de fixer lui-même les règles qui permettront de revenir à la procédure arbitrale, si les parties ne parviennent pas entre-temps à un accord.¹⁰

En France et en Belgique

Avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2016, la Suisse rejoint les solutions adoptées en France et en Belgique depuis de nombreuses années, avec quelques nuances.

En France, c'est un arrêt de la Cour de cassation réunie en chambre mixte, du 14 février 2003, qui a établi la règle selon laquelle «*la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine d'un juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent*».¹¹

La jurisprudence française s'est donc montrée favorable au respect des clauses de règlement amiable contenues dans le contrat. La doctrine a étendu cette jurisprudence aux clauses de médiation. On a également considéré que cette règle s'applique à la compétence de l'arbitre qui, comme un juge, doit décliner sa compétence en présence d'une clause de règlement amiable.

9 Sur la distinction entre médiation et conciliation, voir: JEAN A. MIRIMANOFF, La médiation civile et commerciale, in: Mirimanoff (éd.), La médiation dans l'ordre juridique suisse, Helbing Lichtenhahn, 2011, p. 79 et p. 270; SANDRA VIGNERON-MAGGIO-APRILE, La résolution amiable des différends en matière civile, in: La résolution amiable des différends en Suisse, Interactions entre procédures traditionnelles et modes consensuels, Ed. Stämpfli, 2016, p. 37–81; CHRISTINE GUY-ECABERT, Conciliation ou Médiation, Guider le juge et le justiciable par une analyse des différences entre les processus, RJN 2011, p. 21–39.

10 La question de l'incidence de la prescription doit être examinée avec soin et peut varier en fonction de l'état de la procédure judiciaire ou arbitrale. Des mécanismes distincts existent en Suisse, en France et en Belgique notamment pour pallier à ce risque.

11 Cass.Fr.ch.mixte, 14 février 2003, Bull. civ.2003, Mixte, n° 1; Dans le même sens, Cass.Fr. 30 octobre 2007, Bull.civ. 2007, I, n° 329.

La jurisprudence de principe de la Cour de cassation française a été complétée par plusieurs arrêts de la même Cour. Dans un arrêt du 16 décembre 2010, la Cour s'est prononcée en faveur d'une régularisation en cours d'instance en considérant que «*le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée en cours d'instance*». ¹² C'est la solution à laquelle le TF s'est à présent rallié.

La Cour de cassation française est toutefois revenue sur cette jurisprudence dans un autre arrêt de principe, en chambre mixte, du 12 décembre 2014. ¹³ Dans cet arrêt, qui opère un véritable revirement de jurisprudence française par rapport à l'arrêt du 16 décembre 2010, la Cour indique «*que la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir, tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance*». La doctrine explique le revirement de jurisprudence française en soutenant que l'incompétence temporaire du juge ou de l'arbitre ne permet pas de donner aux clauses de résolution amiable leur plein potentiel. En effet, une tentative de conciliation ou de médiation en cours de procédure «n'a pas la même physionomie» ¹⁴ qu'une tentative de règlement amiable avant l'engagement de toute procédure.

Complétant sa jurisprudence, la Cour de cassation avait précisé, dans un arrêt du 23 mai 2012, que l'efficacité d'une clause de résolution amiable dépendait de la clarté de ses termes et «*qu'il doit sans ambiguïté ressortir de la volonté des parties de faire sanctionner son inexécution par une fin de non-recevoir*». ¹⁵ Cette jurisprudence a été complétée par un arrêt du 29 avril 2014, ¹⁶ qui prévoit une exigence supplémentaire pour permettre d'invoquer la fin de non-recevoir. Selon la Cour de cassation, la clause de conciliation doit prévoir sa procédure de mise en œuvre. A défaut, il faudra considérer qu'il ne s'agit pas d'une clause de règlement amiable obligatoire et que dès lors l'exception d'incompétence ne pourrait être invoquée. Il aurait été utile pour la Cour de préciser quelles sont les modalités particulières de mise en œuvre qui seront exigées pour rendre la clause efficace. ¹⁷ On peut imaginer

¹² Cass Fr, 2^e, 16 décembre 2010, Bull. civ. 2010, II, n° 212.

¹³ Cass, Chambre mixte, 12 décembre 2014, n° 13–19.684; AUDREY MEGRET ROTH-MEYER, Non-respect d'une clause de conciliation préalable: plus de régularisation possible de la fin de non-recevoir en cours d'instance, www.village-justice.com/articles/Non-respect-ue-clause,19236.html, 19 mars 2015; LUDOVIC GAUVIN, La clause de conciliation préalable dans les contrats d'architectes, www.eurojuris.fr, 30 septembre 2015.

¹⁴ SORAYA AMRANI-MEKKI, «L'impossible régularisation de la fin de non-recevoir tirée du non-respect d'une clause de conciliation préalable», *Gazette du Palais*, 10 mars 2015, n° 69, p. 9, également sur Lextenso.fr, ref.215t9.

¹⁵ Cass Fr, 3^e, 23 mai 2012. Voir également Comm. 12 juin 2012

¹⁶ Cass.Fr., Comm, 29 avril 2014, n° 12–27.004; PIERRE GUERDER, Les cours françaises et la médiation, in *La médiation, un chemin de paix pour la justice en Europe*, L'Harmattan, 2015, p. 128; Dictionnaire de la résolution amiable des différends, (RAD/ADR) en matière civile, commerciale, familiale et sociale, Dir. J. MIRIMANOFF, *Clauses de médiation*, p. 72.

qu'il s'agira notamment de préciser si la clause implique ou non une conciliation inter-partes ou la nécessité de nommer un tiers,¹⁸ les règles applicables à la procédure amiable,¹⁹ le délai de saisine du tiers, le délai pour la procédure amiable ou encore les litiges visés par la clause²⁰.

La Belgique s'est inspirée de la jurisprudence française sur la question de la sanction de l'inexécution des clauses contractuelles de conciliation ou de médiation préalable. Le législateur belge n'a toutefois pas entièrement suivi l'évolution de la jurisprudence française, notamment en ce qui concerne la régularisation en cours d'instance. Ainsi, en Belgique, la loi du 21 février 2005 a modifié le Code Judiciaire pour y insérer les articles concernant la médiation.²¹ L'article 1725 du Code Judiciaire belge prévoit spécifiquement que le juge ou l'arbitre doit suspendre la procédure si une partie le demande sur base d'une clause de médiation préalable. Il s'agit donc bien d'une exception d'incompétence temporaire pour permettre aux parties se régulariser en cours d'instance. Les parties sont toutefois libres d'entamer des mesures provisoires ou conservatoires tout en poursuivant le processus de médiation.²² Comme en droit suisse, l'exception d'incompétence doit être invoquée *in limine litis*. Ces dispositions démontrent l'attitude favorable du législateur belge envers les modes amiables de résolution des conflits et en particulier la médiation.²³

17 M. H., Procédure civile: Clause de médiation: une efficacité limitée, *Actu.daloz-etudiant.fr*, 31 octobre 2014

18 Ceci ne concerne que les clauses de conciliation obligatoire, pour les clauses de médiation, il y a aura toujours la désignation d'un tiers.

19 En faisant par exemple référence à des règles institutionnelles telles que les règles de l'ICC, du CMAP, ou d'autres.

20 ALAIN BÉNABENT, Avocat au Conseil d'état et à la Cour de cassation, La fin de non-recevoir tirée d'une clause instituant un préalable obligatoire de conciliation (Arrêts de la chambre mixte du 14 février 2003), https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/hors_serie_2074/recevoir_tir_18677.html; voir également Lagarde, X., La fin de non-recevoir tirée d'une clause instituant un préalable obligatoire de conciliation (Arrêts de la chambre mixte du 14 février 2003), https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/hors_serie_2074/recevoir_tir_18679.html; sur la mise en garde l'admission de la fin de non-recevoir qui anéantit le caractère interruptif de la prescription, LUDOVIC GAUVIN, La clause de conciliation préalable dans les contrats d'architectes, *www.eurojuris.fr*, 30 septembre 2015.

21 Loi du 21 février 2005 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne la médiation, M.B. 22 mars 2005.

22 Article 1725 Code Judiciaire belge prévoit:

§ 1^{er}. Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des éventuels différends que la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat pourrait susciter

§ 2. Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être proposée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

§ 3. La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.

Conclusion

L'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2016 rapproche la Suisse des solutions retenues dans les pays voisins de longue date, considérant que la violation d'une clause de conciliation ou de médiation obligatoire et préalable est l'incompétence temporaire du Tribunal arbitral saisi. Il y a lieu de considérer que la règle s'applique également pour la saisine du juge. Ce système permet de conserver la procédure engagée, limitant ainsi les frais pour les parties et permettant, le cas échéant, de gagner du temps – tout en respectant la volonté des parties au moment de la signature du contrat. On ne peut que saluer cette nouvelle jurisprudence qui démontre l'engagement favorable du TF par rapport au respect des clauses de conciliation et de médiation.²⁴ La solution procédurale retenue en Suisse a le mérite de clarifier la jurisprudence. On insistera cependant, à l'instar d'une partie de la doctrine française, sur l'importance d'entamer les mécanismes de résolution amiable avant toute procédure pour augmenter les chances de succès des procédures de conciliation et de médiation.

23 IVAN VEROUGSTRAETE, Président honoraire de la Cour de cassation de Belgique, La section belge de Gemme, in ouvrage collectif «La médiation, un chemin de paix pour la justice en Europe», L'Harmattan, 2015, p. 87; Dictionnaire de la résolution amiable des différends, (RAD/ADR) en matière civile, commerciale, familiale et sociale, Dir. JEAN A. MIRIMANOFF, Clauses de médiation, p. 71; La médiation, voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes?, Actes du colloque du 26 mai 2008, Sous la direction de Renson, P.P, Ed. Anthemis, p. 43–44; JEAN CRUYPLANTS/MARC WAGEMANS/MICHEL GONDA: «Droit et pratique de la médiation», Bruylant 2008, p. 99 et s.; PATRICK VAN LEYNSEELE/FLORENCE VAN DE PUTTE, La médiation dans le Code Judiciaire, J.T., 30 avril 2005, p. 297–308.

24 Dans le même sens, CHRISTOPHER BOOG ET JAMES MENZ, Failure to comply with mandatory pre-arbitral tier can result in stay of arbitration, <http://www.swlegal.ch/Publications>, April 12, 2016; CÉLIAN HIRSCH, Le non-respect d'une méthode ADR avant une procédure d'arbitrage, in www.lawinside.ch/216.